



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-135

PUBLIÉ LE 20 MAI 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

- R24-2025-05-19-00001 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GABILLON Aurélie (37) (3 pages) Page 3
- R24-2025-05-19-00002 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC DES SABOTINES (37) (2 pages) Page 7
- R24-2025-05-19-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL GAUME (45) (5 pages) Page 10
- R24-2025-05-19-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**PIVOTEAU Benoît (45) (5 pages) Page 16

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

- R24-2025-05-19-00007 - Arrêté fixant la liste des formations dispensées par les établissements services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 (4 pages) Page 22
- R24-2025-05-19-00008 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2025 (3 pages) Page 27

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

- R24-2025-05-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre **??** (4 pages) Page 31
- R24-2025-05-20-00003 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement **??**et aux sports de l'Indre **??** (3 pages) Page 36
- R24-2025-05-20-00002 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre **??** (5 pages) Page 40

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-19-00001

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

GABILLON Aurélie (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06 février 2025 ;

- présentée par Madame GABILLON Aurélie
- demeurant Les trois cheminées – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINES
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 114ha 92a 70ca qui représente une surface pondérée de 114ha 92a 70ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REUGNY

- références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58

- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINNE

- références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7

- commune de : NAZELLES-NEGRON

- références cadastrales : 000 ZA 6

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAINNE et NAZELLES-NEGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-19-00002

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DES SABOTINES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mars 2025 ;

- présentée par le GAEC DES SABOTINES (associés exploitants : Tony BLANCHET, Johannes VAN LOON)
- demeurant L'Ouverdière – 37240 BOURNAN
- exploitant 301ha 70a 80ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURNAN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 65ha 68a 00ca qui représente une surface pondérée de 65ha 68a 00ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK),
000 ZR 10 (AJ), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK),
000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK)

- commune de : BOURNAN
- références cadastrales : 000 ZO 27

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BOSSÉE et BOURNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-19-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GAUME (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 novembre 2024 ;

- présentée par l'EARL « GAUME » (Messieurs GAUME Stéphane et Arthur, associés-exploitants, et Madame GAUME Valérie, associée non-exploitante)
- demeurant 53 rue de la Gare – 45340 NIBELLE
- exploitant 154ha 50a 39ca, ateliers vaches laitières et allaitantes et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NIBELLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 38ha 96a 88ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : AK84 – AK86 – AK91 – AK151 – AL26 – AL28 – AL33 – AL34 – AL36 – AM16 – AM17 – AM18 – AM22 – AM41 – AM42 – AM45 – AM46 – AM47 – AM49 – AM50 – AM53 – AM61 – AM81 – AM82 – AM96 – AK78 – AK136

- commune de : BELLEGARDE
- références cadastrales : AI52

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 38ha 96a 88ca est exploité par Monsieur TANCREZ Gaël mettant en valeur une surface de 81ha 94a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur PIVOTEAU Benoît	Demeurant : 340 Chemin de Ruperfond – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE
- Date de dépôt de la demande complète :	26 février 2025
- exploitant :	137ha 79a 99ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	36ha 06a 59ca
- parcelles en concurrence :	SURY-AUX-BOIS : AK84 – AK86 – AK91 – AK151 – AL26 – AL28 – AL33 – AM16 – AM17 – AM18 – AM41 – AM46 – AM47 – AM49 – AM50 – AM53 – AM61 – AM81 – AM82 – AM96 – AK78 BELLEGARDE : AI52
- pour une superficie de	34ha 03a 71ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « GAUME »	Agrandissement	193,4727	2	96,7363	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Monsieur PIVOTEAU Benoît	Agrandissement	173,8658	1	173,8658	Agrandissement, après projet, supérieur à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « GAUME » correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation ou demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PIVOTEAU Benoît correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL « GAUME », demeurant 53 rue de la Gare – 45340 NIBELLE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 34ha 03a 71ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : AK84 – AK86 – AK91 – AK151 – AL26 – AL28 – AL33 – AM16 – AM17 – AM18 – AM41 – AM46 – AM47 – AM49 – AM50 – AM53 – AM61 – AM81 – AM82 – AM96 - AK78
- commune de : BELLEGARDE
- références cadastrales : AI52

Parcelles en concurrence avec Monsieur PIVOTEAU Benoît.

ARTICLE 2 : l'EARL « GAUME », demeurant 53 rue de la Gare – 45340 NIBELLE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 4ha 93a 17ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : AL34 – AL36 – AM22 – AM42 – AM45 - AK136

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de SURY-AUX-BOIS et BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-19-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PIVOTEAU Benoît (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 février 2025 ;

- présentée par Monsieur PIVOTEAU Benoît
- demeurant 340 Chemin de Ruperfond – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE
- exploitant 137ha 79a 99ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 36ha 06a 59ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS

- références cadastrales : AK84 – AK86 – AK91 – AK151 – AL26 – AL28 – AL33 – AM16 – AM17 – AM18 – AM41 – AM46 – AM47 – AM49 – AM50 – AM53 – AM61 – AM81 – AM82 – AM96 – AK78 – AK85 - AM100

- commune de : BELLEGARDE

- références cadastrales : AI52

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36ha 06a 59ca est exploité par Monsieur TANCREZ Gaël mettant en valeur une surface de 81ha 94a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « GAUME »	Demeurant : 53 Rue de la Gare – 45340 NIBELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	30 novembre 2024
- exploitant :	154ha 50a 39ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	ateliers vaches laitières et allaitantes
- superficie sollicitée :	38ha 96a 88ca
- parcelles en concurrence :	SURY-AUX-BOIS : AK84 – AK86 – AK91 – AK151 – AL26 – AL28 – AL33 – AM16 – AM17 – AM18 – AM41 – AM46 – AM47 – AM49 – AM50 – AM53 – AM61 – AM81 – AM82 – AM96 – AK78 BELLEGARDE : AI52
- pour une superficie de	34ha 03a 71ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « GAUME »	Agrandissement	193,4727	2	96,7363	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Monsieur PIVOTEAU Benoît	Agrandissement	173,8658	1	173,8658	Agrandissement, après projet, supérieur à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « GAUME » correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation ou demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PIVOTEAU Benoît correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur PIVOTEAU Benoît, demeurant 340 Chemin de Ruperfond – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 34ha 03a 71ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : AK84 – AK86 – AK91 – AK151 – AL26 – AL28 – AL33 – AM16 – AM17 – AM18 – AM41 – AM46 – AM47 – AM49 – AM50 – AM53 – AM61 – AM81 – AM82 – AM96 - AK78
- commune de : BELLEGARDE
- références cadastrales : AI52

Parcelles en concurrence avec Monsieur PIVOTEAU Benoît.

ARTICLE 2: Monsieur PIVOTEAU Benoît, demeurant 340 Chemin de Ruperfond – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2ha 02a 88ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : AK85 - AM100

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de SURY-AUX-BOIS et BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-05-19-00007

Arrêté fixant la liste des formations dispensées
par les établissements services ou écoles
habilités à percevoir des fonds en provenance du
solde de la taxe d'apprentissage pour l'année
2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-4, L.6241-5, R.6241-21, R.6241-22 et R.6241-23 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°4 du 23 janvier 2025 ;

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la délégation régionale académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S.) ;
- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.E.E.T.S.) ;
- le rectorat ;
- l'agence régionale de santé (A.R.S.).
- le ministère des armées ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 14 mai 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10°, 12° et 14° de l'article L.6241-5 du code du travail établis dans la région Centre-Val de Loire à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2025, conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire à la rubrique « taxe d'apprentissage » :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage>

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2025
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

– un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

– un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

TAXE D'APPRENTISSAGE
LISTE DES SERVICES DE L'ETAT CORRESPONDANTS REGIONAUX

ORGANISME	NOM	PRENOM	TELEPHONE	COURRIEL	VOS PERIMETRES
CONSEIL REGIONAL	MARTIN	Sébastien	02 38 70 28 91 06 81 29 81 24	sebastien.martin@centrevaleloire.fr	
	BENCTEUX	Anne	02 38 77 47 45	anne.bencteux@ars.sante.fr	
ARS PARAMEDICAL				ars-cvl-direction-offre-sanitaire@ars.sante.fr	
				ars-cvl-direction-medico-sociale@ars.sante.fr	
ARS HANDICAP	GUILLOTIN	Florence	02 38 77 33 60	florence.guillotini@ars.sante.fr	
DREETS	PITOLET	Alexandra	06.30.92.85.19	alexandra.pitoleto@dreets.gouv.fr	
	LOMBARD	Frédéric	02 38 78 85 36	frederic.lombard@culture.gouv.fr	Conseiller pour les musiques actuelles et coordinateur du Pôle Création
DRAC	POUGET	Elise	02 38 78 85 66	elise.pouget@culture.gouv.fr	Assistante des conseillers musique et danse
DRAAF	HENRI	Franck	02 38 77 40 35 06 62 87 19 25	franck.henri@agriculture.gouv.fr	
DRAJES	MELE	Gaëtan	02 36 47 72 63	ce.drajes@ac-orleans-tours.fr	
RECTORAT (enseignement supérieur)	DANIEL	Jean-Marc	02 36 47 72 35	jean-marc.daniel@ac-orleans-tours.fr	
	MAKASSY	Gilbert	02 38 79 39 19	des@ac-orleans-tours.fr	
RECTORAT	MALET	GILLES	0238794170		
	PETITGAS	Maxence	02 38 79 38 58	Maxence.Petitgas@ac-orleans-tours.fr	
UNIVERSITE D'ORLEANS			0238834814	ce.dep@ac-orleans-tours.fr	
	DONVAL	DOMINIQUE	0777886408	ce.drapic@ac-orleans-tours.fr Dominique.Donval@ac-orleans-tours.fr	
UNIVERSITE D'ORLEANS	MAITRE	Nathalie	02 38 41 72 80	nathalie.maitre@univ-orleans.fr	
	CHIGNARDET	Mauricette	02 38 56 78 26	mauricette.chignardet@univ-orleans.fr	
UNIVERSITE DE TOURS				direction.doip@univ-orleans.fr	
	GARCIA	Pascale	02 47 36 67 83	pascale.garcia@univ-tours.fr	
DEFENSE	DRABIK	Florence	02 47 36 64 55	florence.drabik@univ-tours.fr	
	BOUSSAHA	Benyoucef	02 46 08 81 02	benyoucef.boussaha@intra.def.gouv.fr	

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-05-19-00008

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des organismes habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2025.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-4, L.6241-5, R.6241-21, R.6241-22 et R.6241-23 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°4 du 23 janvier 2025 ;

Vu la liste établie par le Conseil régional du Centre Val de Loire des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 14 mai 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des organismes au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L.6241-5 du code du

travail établis dans la région Centre-Val de Loire à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2025, conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire à la rubrique « taxe d'apprentissage » :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage>

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2025
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

– un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

– un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

TAXE D'APPRENTISSAGE
LISTE DES SERVICES DE L'ETAT CORRESPONDANTS REGIONAUX

ORGANISME	NOM	PRENOM	TELEPHONE	COURRIEL	VOS PERIMETRES
CONSEIL REGIONAL	MARTIN	Sébastien	02 38 70 28 91 06 81 29 81 24	sebastien.martin@centrevallaloire.fr	
ARS PARAMEDICAL	BENCTEUX	Anne	02 38 77 47 45	anne.bencteux@ars.sante.fr	
ARS HANDICAP	GUILLOTIN	Florence	02 38 77 33 60	ars-cvl-direction-offre-sanitaire@ars.sante.fr	
DREETS	PITOLET	Alexandra	06.30.92.85.19	alexandra.pitoletdreets@gouv.fr	
DRAC	LOMBARD	Frédéric	02 38 78 85 36	frederic.lombard@culture.gouv.fr	Conseiller pour les musiques actuelles et coordinateur du Pôle Création
DRAAF	POUGET	Elise	02 38 78 85 66	elise.pouget@culture.gouv.fr	Assistante des conseillers musique et danse
DRAJES	HENRI	Franck	02 38 77 40 35 06 62 87 19 25	franck.henri@agriculture.gouv.fr	
	MELE	Gaëtan	02 36 47 72 63	ce.drajes@ac-orleans-tours.fr	
	DANIEL	Jean-Marc	02 36 47 72 35	jean-marc.daniel@ac-orleans-tours.fr	
RECTORAT (enseignement supérieur)	MAKASSY	Gilbert	02 38 79 39 19	des@ac-orleans-tours.fr	
	MALET	GILLES	0238794170		
RECTORAT	PETITGAS	Maxence	02 38 79 38 58	Maxence.Petitgas@ac-orleans-tours.fr	
	DONVAL	DOMINIQUE	0238834814 0777886408	ce.dep@ac-orleans-tours.fr	
UNIVERSITE D'ORLEANS	MAITRE	Nathalie	02 38 41 72 80	ce.drapic@ac-orleans-tours.fr Dominique.Donval@ac-orleans-tours.fr	
	CHIGNARDET	Mauricette	02 38 56 78 26	nathalie.maitre@univ-orleans.fr mauricette.chignardet@univ-orleans.fr	
UNIVERSITE DE TOURS	GARCIA	Pascale	02 47 36 67 83	direction.doip@univ-orleans.fr pascale.garcia@univ-tours.fr	
	DRABIK	Florence	02 47 36 64 55	florence.drabik@univ-tours.fr	
DEFENSE	BOUSSAHA	Benyoucef	02 46 08 81 02	benyoucef.boussaha@intradef.gouv.fr	

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-05-20-00001

Arrêté portant délégation de signature au
directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Indre

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature au directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Indre

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants,
R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de
pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la
gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles
stagiaires ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 modifié portant délégation de pouvoirs des
ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux
recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-
Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion
de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de
l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région
académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours -
M. AGRESTI Jean-Philippe ;

VU le décret du 26 février 2025 nommant M. Bruno BENAZECH directeur
académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

VU l'arrêté du 9 mai 2025 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel RAFFI
dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BENAZECH, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté en vigueur relatif au SAGIPE

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté en vigueur relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté en vigueur relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté en vigueur relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 1er du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

- a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales
- b) Contrats d'objectifs pour les EPLE
- c) Contrats de ville
- d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux
- e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation
- f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation
- g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles pour le département de l'Indre sous réserve de l'arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au service académique de l'enseignement privé (SAEP)
- Autorisations de faire vaquer les classes
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : La délégation de signature confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté à M. Bruno BENAZECH est conférée à :

- M. Pierre-Emmanuel RAFFI, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18/2025 en date du 4 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mai 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-05-20-00003

Arrêté portant délégation de signature au
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Indre et aux agents du service départemental à
la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Indre

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature au directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre et
aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Indre

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU le décret du 26 février 2025 nommant M. Bruno BENAZECH directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Indre du 20 mars 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de l'Indre du 20 mars 2025 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Bruno BENAZECH, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

M. Pierre-Emmanuel RAFFI, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre,

Mme Axelle TUGEND, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre,

M. David GALLOIS, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre.

ARTICLE 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet de l'Indre, et par délégation

ARTICLE 3 : L'arrêté n°22/2025 du 25 mars 2025 portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre et aux agents de la direction départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 4 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mai 2025

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-05-20-00002

Arrêté portant délégation de signature au
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Indre et aux agents du service départemental à
la jeunesse, à l'engagement et aux sports de
l'Indre

ARRETE

portant délégation de signature au directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre et
aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Indre

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et R. 113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU le décret du 26 février 2025 nommant M. Bruno BENAZECH directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BENAZECH, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la compétence des autorités académiques pour le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre, conformément à l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
 - ministres
 - parlementaires
 - présidents des assemblées régionales et départementales
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 2 : La délégation de signature confiée à M. Bruno BENAZECH, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, par l'article 1er du présent arrêté est exercée par :

- M. Pierre-Emmanuel RAFFI secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre,
- Mme Axelle TUGEND, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre,
- M. David GALLOIS, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 20 / 2025 du 4 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mai 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé: Jean-Philippe AGRESTI

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"
Compétences départementales du recteur de région académique déléguées au DASEN de l'Indre

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Jeunesse et éducation populaire			
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Cosignature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation du recteur d'académie
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer

FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN